

SYNDICAT DE LA PLAINE DE FAVERGES

COMPTE RENDU DE REUNION

SEANCE DU 29 JANVIER 2014

Le vingt neuf janvier deux mille quatorze à dix sept heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis en mairie de CREYS MEPIEU, sous la présidence de Mr Georges RAVAZ, Président.

Etaient présents : Mrs RAVAZ, BONNARD, DUBOIS, Mme DECLEVE, Mr COTTIER, Mrs HANNI, GENEVAY.

Absent : NEANT

Date de convocation : 15/01/2014

Date d'affichage : 05/02/2014

N° DEFA-0001-2014 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Mr le Président rappelle que la secrétaire du syndicat quitte ses fonctions à compter du 1^{er} mai 2014. Pour le bon fonctionnement du syndicat, il propose qu'une personne soit recrutée dès à présent afin d'assurer la transition et la transmission des dossiers. Il précise qu'un agent de la commune d'Arandon employé à temps non complet est intéressé par le poste. Dans l'attente de la création d'un poste permanent, il propose de mettre en place une convention de mise à disposition avec la mairie d'Arandon. Cette convention devra préciser, conformément à l'article 4 du décret susvisé « les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui seront confiées, les conditions d'emploi ».

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **Charge** le Président de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune d'Arandon.

MEME SEANCE

N° DEFA-0002-2014 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)
- Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Mr le Président rappelle que compte tenu du départ de la secrétaire du syndicat à compter 1er mai 2014, il est nécessaire de créer un poste permanent à temps non-complet à raison de 8/35ème à compter de cette date pour occuper les mêmes fonctions qu'actuellement (gestion administrative et comptable).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter** la proposition du Président,
- **de modifier** le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

MEME SEANCE

N° DEFA-0003-2014 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2012.

Mr le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de l'année 2012.

MEME SEANCE

RACCORDEMENT DE DEUX LOTS A BATIR SUR LA COMMUNE D'ARANDON :

L'opération consisterait à procéder à une extension du réseau en passant par le domaine privé de la commune d'Arandon. Ces travaux ne pourraient se faire que si le lotisseur prend à sa charge le montant des travaux. Le syndicat est pour l'heure en possession d'un seul devis qui lui semble excessif. Un autre devis sera demandé et l'affaire sera rediscutée lors d'une prochaine séance.

MEME SEANCE

DEROGATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Mr DECHANET propriétaire sur Arandon demande une dérogation pour se brancher à l'égout nouvellement créé sur la route de Mépieu. En effet, l'intéressé possède une installation d'assainissement individuel dont le fonctionnement est satisfaisant au regard de la réglementation en vigueur. Le délai de dérogation est de 10 ans + 2 ans, et démarre au jour du contrôle de l'ANC. La dérogation sera signée conjointement par Mr le Maire d'Arandon et le Président du Syndicat d'Assainissement.

MEME SEANCE

ASSUJETTISSEMENT DE L'ASSAINISSEMENT A LA TVA :

Le Président rappelle que l'assujettissement à la TVA pour l'assainissement est « optionnel » quel que soit le nombre d'habitants du groupement de communes. (Pour information : en ce qui concerne l'eau potable, cet assujettissement devient obligatoire à compter de 3000 habitants).

Cette option pourrait avoir un effet positif sur la trésorerie du syndicat, car celui-ci reverserait plus de TVA qu'il n'en encaisse. Les recettes actuelles limitées au nombre de m³ vendus et aux droits fixes payés par l'utilisateur, ne permettent pas de faire face aux dépenses d'entretien, de création et/ou de renouvellement des réseaux. Il faut donc envisager sérieusement cette option et procéder à des simulations financières pour que le futur comité syndical puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

FUTUR COMITE SYNDICAL :

Mr BONNARD rappelle la disponibilité et la compétence de l'actuel Président qui ne briguera pas de second mandat en qualité de Président du Syndicat. Dans le cas où son successeur ne disposerait pas de cette disponibilité, Olivier BONNARD émet l'idée de mutualiser les moyens humains dont disposent les 3 communes pour apporter une aide technique au syndicat. L'employé communal de la commune de PASSINS semble l'agent le plus qualifié pour ce service. Mme DELCLEVE, Maire de PASSINS émet de fortes réserves, estimant que cet employé est déjà surchargé de travail dans le poste qu'il occupe sur la commune de Passins. Le débat n'est pas clos, et le sujet sera abordé de nouveau après le renouvellement du comité syndical.